

1- APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes constituant les services de transports publics de personnes organisés par le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics non urbains de Personnes sur son territoire de compétence, soit les lignes transfrontalières :

- 271 Thonon / Excenevex <-> Genève
- 272 Annecy <-> Genève aéroport

Le présent règlement a été adopté lors de l'Assemblée du GLCT en date du 10 octobre 2025.

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale. Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, au GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, Centre des Conventions, 480 rue Richard Gurley Drew, 7416. ARCHAMPS.

2- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable, faute de quoi il est réputé être en situation irrégulière.

Les usagers qui souhaitent emprunter les services objet du présent règlement ont la possibilité d'acheter certains tickets unitaires à bord des véhicules. Pour tous les autres titres, les usagers sont invités à acheter les titres selon les systèmes de distribution existants pour chaque ligne (revendeur, achat en ligne...) et de se reporter aux conditions générales de vente de l'entreprise de transport ou des Communautés tarifaires le cas échéant (Unireso, Communauté Tarifaire Léman Pass et zones locales).

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autocars, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.112.5 du Code monétaire et financier : **les billets au-delà de 20 € ne sont pas acceptés à bord des véhicules. Seule la devise € est acceptée à bord.**

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité.

Lorsque l'agent assermenté constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire. À défaut de ce versement, il établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Type d'infraction :

- Absence de titre de transport : 72 €
- Carte illisible ou sans photo : 72 €
- Titre de transport périmé : 72 €
- Trajet hors parcours autorisé : 72 €
- Titre de transport non valide : 72 €
- Autre type d'infraction de 3^{ème} catégorie : 72 €
- Infraction de 4^{ème} catégorie : 150€

En cas de non-paiement immédiat, le contrevenant se verra appliquer un surplus de 50 € pour les frais de dossier.

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, ni par le transporteur.

3- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

La montée dans le véhicule est conditionnée à la possession d'un titre valable.

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêt définis. Les arrêts de complaisance sont interdits.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant l'autocar, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

L'arrêt de descente devra être demandé oralement au conducteur ou au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt de car.

Dans les autocars, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule, et ce sous leur propre responsabilité.

Dans quelques cas spécifiques, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

Par ailleurs, les interdictions ci-dessous sont listées, avec la contravention correspondante lorsque celle-ci s'appuie sur un texte de référence :

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins à roulettes, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l'alcool dans les autocars ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son ;
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur

ou du personnel accrédité sur les lignes. Cette liste n'est pas exhaustive, l'intégralité est consultable sur demande au GLCT.

Les véhicules utilisés sur les lignes 271 et 272 sont équipés de dispositifs de vidéoprotection.

Le transport des animaux dans les véhicules est réglementé de la façon suivante :

- les chiens guides de personne en situation de handicap, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés à titre gratuit ;
 - les chiens hors panier et les chiens de 10 kg ou plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet. Leur propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport à leur intention, au prix minoré ;
 - la présence des animaux sur les sièges est interdite ;
 - toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules (notamment chien de catégorie 1 type pit-bulls et rottweillers, nouveaux animaux de compagnie type serpents, araignées...).
- Ni l'exploitant, ni le GLCT ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage. Pour les bagages et objets voyageant en soute, ils demeurent de la responsabilité du transporteur en cas de perte, vol ou dégradation. Le transport des vélos n'est pas accepté (ni à bord, ni dans les soutes). Les poussettes et trotinettes ne sont pas acceptées à bord et doivent être placées en soute.

Les objets perdus dans les autocars peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné. Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de l'exploitant.

Les trajets et horaires des services sont fixes et déterminés par le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers. Cependant, ni l'exploitant ni le GLCT des Transports Publics Transfrontaliers ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures aux lignes.

L'utilisation des lignes régulières par les groupes doit faire l'objet d'une réservation 24h00 à l'avance auprès du transporteur. Le voyageur doit respecter en tout temps les mesures sanitaires édictées par les autorités compétentes que ce soit sur le territoire français ou sur le territoire suisse, tant que celles-ci demeurent en vigueur.